

**Modification du règlement intérieur  
de la restauration scolaire**

Hôtel de Ville  
Place François Mitterrand  
44620 LA MONTAGNE

**N° 232/ 2017**

**Le Maire de la ville de La Montagne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 2212-18 autorisant le Maire à déléguer partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la Restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques de La Montagne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur, notamment les articles 2, 3, 8, 9, 10 et 11,

**ARRETE**

La restauration scolaire est un service administré par la municipalité (Service rattaché au Pôle Éducation Jeunesse Animation). Il est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les quatre écoles publiques de La Montagne. Les restaurations scolaires accueillent les enfants le midi et ont pour objectifs de fournir un repas à l'enfant et d'offrir des activités diversifiées et faisant référence au Projet Educatif de Territoire (PEDT).

La Charte du Temps du Midi définit les objectifs et les moyens mis en œuvre pour faire de ce temps d'accueil un moment de détente et de loisirs éducatifs. Les professionnels prennent en compte les besoins et les rythmes des enfants, tout en cherchant la sécurisation physique et morale de chacun.

Les valeurs éducatives de la Ville s'appuient sur cinq principes fondamentaux : l'éducabilité, l'autonomie, la citoyenneté, la laïcité et l'accessibilité.

**Article 1 : Présentation générale**

La Ville de La Montagne met à la disposition des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, un service de restauration, dans chaque école. Il est important de savoir que les commandes de repas se font le matin avant 10 h pour les repas du lendemain (et le vendredi avant 10 h pour les repas du lundi).

**Article 2 : Encadrement du temps du midi**

L'équipe est composée d'une coordinatrice des Temps Périscolaires, d'animateurs permanents et occasionnels ainsi que d'Atsems compétents.

La commune, organisatrice des activités périscolaires, a décidé, dans le cadre du Projet Educatif de Territoire de suivre les normes d'encadrement suivantes :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans

Le personnel recruté répond à des normes d'agrément Accueil de Loisirs Sans Hébergement contrôlées par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS). Il est responsable des enfants pendant les heures d'ouvertures suivantes : de 11h45 à 13h35 dans les écoles maternelles et de 12 h à 13h45 dans les écoles élémentaires.

**Article 3 : Modalités d'inscriptions**

Un dossier d'inscription est obligatoire avant toute fréquentation de la restauration scolaire (dossier commun au périscolaire et aux TAP/TAPA).

Ce dossier est transmis aux familles à la fin de l'année scolaire précédente et disponible auprès de l'Accueil Enfance Jeunesse situé au 94, rue Violin 44620 La Montagne. Il peut être transmis par mail aux familles.

La famille peut inscrire l'enfant à l'année ou de manière occasionnelle auprès de l'Accueil Enfance Jeunesse (02.40.65.95.31. ou [service.enfance@ville-lamontagne.fr](mailto:service.enfance@ville-lamontagne.fr)).

Validation du dossier d'inscription :

- **Tous les dossiers doivent être retournés entièrement complets.**

religieuses, politiques ou philosophiques. Chaque conviction religieuse doit se faire dans les limites du respect de neutralité du service public, de son bon fonctionnement, des impératifs de sécurité, d'hygiène et de santé.

#### **Article 8 : Personnel d'encadrement**

L'équipe est composée d'une coordinatrice pédagogique des Temps Périscolaires, d'animateurs permanents et d'animateurs occasionnels compétents.

Par ailleurs, et selon une fréquentation variable, des intervenants extérieurs pourront encadrer des TAP afin d'élargir l'offre d'activités.

La commune, organisatrice de l'ensemble des activités périscolaires, a décidé, dans le cadre du Projet Educatif de Territoire de suivre les normes d'encadrement suivantes :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans

#### **Article 9 : Objets personnels**

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vols ou détériorations matérielles d'objets personnels détenus par l'enfant. Ainsi les objets en possession des enfants (consoles de jeux, mp3, téléphone...) sont sous la responsabilité individuelle et exclusive des familles.

En cas de dommages involontaires occasionnés à un tiers, la responsabilité de la Ville est susceptible d'être engagée. Les dommages volontaires occasionnés (vandalisme, dégradations, vols..) par un mineur relèvent de la responsabilité des parents ou des représentants légaux. Les frais liés à ces dégradations sont à la charge des parents ou représentants légaux.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Le fonctionnement des TAP est sous la responsabilité de Monsieur Le Maire. Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir et causer dans le cadre des TAP.

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. Les agents d'animation se réservent le droit de faire appel à un médecin ou aux services d'urgences.

#### **Prise d'effet**

Le présent règlement entrera en vigueur au 11 septembre 2017.

Fait à la Montagne, le 7  
septembre 2017

Pierre HAY,  
Maire



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié et notifié le 11 septembre 2017,

Pierre HAY,  
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. HAY', written in a cursive style.